

PROCÈS -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 3 septembre 2026

Convocation du conseil municipal du 27 août 2026.

L'an deux mil vingt-six, le trois septembre, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Présents : MME Anne BRUNOT, Maire, M. Hubert RIBEREAU-GAYON, 1er Adjoint, MME Emylie DOS SANTOS, 2ème Adjointe, M. Marc THUREAU, 3ème Adjoint, MME Claudette CHAPUIS, MME Corinne BOISNARD, MME Virginie NIGEON, M. Mickaël TAFFINEAU, M. Grégory CHARTIER

Absent Excusé : M. Thomas PINEL

Absents Excusés ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Corinne CROUZET

Approbation à l'unanimité du conseil municipal du 4 juin 2026
Le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance du 4 juin dernier.

1. Adhésion au SIVU de la crèche du Seignelois : (délibération DCM 2026-28)

Le Maire expose au Conseil Municipal que la gestion de la petite enfance et l'accueil des jeunes enfants constituent une priorité pour la commune.

Afin d'optimiser les coûts de fonctionnement, de mutualiser les moyens et d'offrir un service public de qualité et adapté aux besoins des familles, il est proposé d'adhérer au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) dénommé «la crèche du Seignelois ».

Ce syndicat a pour objet la construction et le fonctionnement (par le biais d'une DSP – Délégation Service Public »), de la structure d'accueil de la petite enfance située à Seignelay.

Le Maire présente au Conseil Municipal les statuts mis à jour du SIVU, ainsi que l'impact financier de cette adhésion pour la commune.

En application de l'article L. 5211-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), cette adhésion doit être approuvée par le conseil municipal de la commune candidate, puis par l'organe délibérant du SIVU et la majorité des communes membres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Refuse** l'adhésion de la commune de Hauterive au SIVU « la crèche du Seignelois » à compter du [Date d'effet souhaitée ou "après notification de l'arrêté préfectoral"].
- **Refuse** les statuts du SIVU « la crèche du Seignelois » annexés à la présente délibération.
- **Refuse** à inscrire au budget communal les crédits nécessaires au paiement de la contribution financière due au syndicat.

- **Refuse** en qualité de représentants [titulaires et suppléants] de la commune au sein du comité syndical, conformément aux statuts :
 - **Représentant titulaire :**
 - **Représentant suppléant :**
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les actes, conventions et documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. Changement d'affectation de la maison communale : (délibération DCM 2026-29)

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une maison d'habitation située au 17 Les Cornets, d'une superficie de 75 m² environ et comprenant un logement de type F3, cave, écurie, préau et jardin, le tout cadastré C 532 pour 791 m².

Ce bien était initialement affecté à la location dans l'objectif d'assurer un revenu régulier à la commune en remplacement du logement communal qui était situé dans les locaux de la Mairie et qui a été transformé en secrétariat (DCM 2021-05 du 10 mars 2021).

Ce bien est actuellement loué à usage d'habitation suivant bail arrivant à échéance en juin 2027.

Il s'agit de l'unique bien immobilier de la commune d'Hauterive.

Considérant la nécessité de disposer d'un hébergement d'urgence en cas de catastrophe naturelle, en particulier du risque d'inondation du Serein, considérant le besoin d'hébergements temporaires tels que gîtes sur le secteur, il est proposé de modifier l'affectation de ce bien afin de le destiner désormais à l'hébergement d'urgence et à l'hébergement temporaire.

Madame le Maire précise que cette modification d'affectation relève de la bonne administration du patrimoine communal et qu'il convient de formaliser cette décision par une délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- **VU** l'état du patrimoine immobilier de la commune ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de modifier l'affectation dudit logement pour répondre à l'intérêt général ;

DÉCIDE :

1. **Accepte** le changement d'affectation du logement communal situé au 17 Les Cornets, pour le destiner désormais à l'hébergement d'urgence et l'hébergement touristique.
2. **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents, actes ou conventions afférents à cette nouvelle affectation.

Résultat du vote :

- **Pour** : 10
- **Contre** : 0
- **Abstention** : 0

3. Révision du règlement et des tarifs de location du Foyer Communal : (délibération DCM 2026-30)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 (compétences du conseil municipal) et L. 2144-3 (utilisation des locaux communaux) ;

Vu les délibérations n° 2023-04 et 2023-05 en date du 2 mars 2023 fixant les précédents tarifs et le règlement du Foyer Communal ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions d'utilisation du Foyer Communal pour répondre aux évolutions pratiques et de sécurité ;

Considérant la hausse des coûts de fonctionnement (énergie, fluides, entretien) ;

Sur le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **l'unanimité**,

DÉCIDE :

- **Article 1 :** D'adopter le nouveau **règlement intérieur** du Foyer Communal tel qu'annexé à la présente délibération, lequel annule et remplace toutes les versions précédentes.
- **Article 2 :** De fixer la nouvelle **grille tarifaire** applicable à compter du 2 novembre 2026 :
 - **Pour les habitants de la commune :**
 - Location week-end : 150 €
 - Location journée : 90 €
 - Location ½ journée : 30 €
 - **Pour les personnes extérieures à la commune :**
 - Location week-end : 350 €
 - Location journée : 120 €
 - Location ½ journée : 30 €
 - **Dépôt de garantie : 1.000 €**
- **Article 3 :** De maintenir la gratuité des locations pour les réunions et manifestations organisées directement par la municipalité ou les associations communales.
- **Article 4 :** De charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de la signature de toute convention de mise à disposition à intervenir.
- 4. **Convention de partenariat avec l'association « Les Altaripiens en Fête »:**
(délibération DCM 2026-31)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Considérant l'intérêt général pour la Commune d'Hauterive que représente l'association « Les Altaripiens en Fête » compte tenu du nombre et de la qualité des événements festifs organisés par cette association,

Considérant la nécessité pour la Commune d'Hauterive de disposer d'évènements festifs de nature à réunir les habitants de ses différents hameaux,

Considérant l'utilité pour la Commune d'Hauterive de soutenir l'activité de cette association en s'engageant avec elle dans une démarche partenariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

1. **Décide de valider le projet de convention de partenariat** avec l'association « Les Altaripiens en Fête », sise 1, place de la Mairie, 89250 Hauterive.
2. **Autorise** Mme le Maire à signer tout document afférent.
3. **Décide** d'inscrire les crédits correspondants, le cas échéant, au budget de l'exercice 2026.
5. **Ajustement des horaires de travail des emplois permanents : (délibération DCM 2026-32)**

Vu les textes réglementaires :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) ; Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire d'ajuster les horaires de travail des services de la commune afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers, de mieux répondre aux nécessités de fonctionnement des services : extension des horaires d'ouverture de la mairie, harmonisation des plannings en vue de l'accompagnement des enfants de la commune dans le bus scolaire et d'optimiser l'organisation interne.

Il est proposé d'instaurer un nouveau cycle de travail hebdomadaire et de définir de nouvelles plages d'horaires fixes pour le personnel communal à compter du jeudi 1^{er} octobre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : D'adopter la modification de l'organisation et des horaires de travail des agents communaux selon les modalités définies ci-dessous à compter du jeudi 1^{er} octobre.

Article 2 : De fixer le cycle de travail sur une base hebdomadaire de 35 heures (100%) pour Monsieur Jérémy CHEVALLIER, adjoint technique principal et de 28 heures (80%) pour Madame Stéphanie MOLLARD, adjoint administratif, réparti de la manière suivante :

Monsieur CHEVALLIER Jérémy (horaires fixes) : Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Madame MOLLARD Stéphanie (horaires fixes) Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 et le samedi matin de 10h00 à 12h00.

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes et arrêtés individuels nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité.

6. Mise en place des indemnités de représentation et des déplacements des élus :
(délibération DCM 2026-33)

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 (*pour les communes*) ou L. 5211-13 (*pour les EPCI*) relatifs au remboursement des frais de transport et de séjour des élus ;
- Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission ;
- [Éventuellement] L'enveloppe budgétaire prévisionnelle inscrite à cet effet au budget de l'exercice en cours.

Mme le Maire expose :

Mme le Maire rappelle qu'en application des textes en vigueur, les membres du Conseil peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la collectivité *ès qualités*, ou dans le cadre de missions confiées par l'organe délibérant.
Il est proposé au Conseil de fixer précisément les conditions de ces remboursements ainsi que, le cas échéant, le plafond des frais de représentation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Article 1 : Champ d'application des déplacements remboursés

La collectivité prend en charge les frais de transport et de séjour engagés par les élus pour l'exécution de leur mandat, à l'occasion :

- De réunions dans les instances ou organismes où ils représentent la commune ;
- De missions ou de déplacements autorisés par un ordre de mission préalable signé par le Maire (ou par le 1er Adjoint pour les déplacements du Maire) ;
- De la participation aux formations liées au mandat d'élu.

Article 2 : Modalités de remboursement des frais de transport

Les frais de transport sont remboursés sur présentation d'un état de frais et des justificatifs originaux :

- **Utilisation des transports en commun (train, avion) :** Sur la base du tarif effectif le moins onéreux (ex : 2e classe pour la SNCF).
- **Utilisation d'un véhicule personnel :** Sur la base des indemnités kilométriques fixées par la réglementation applicable aux agents de l'État, sous réserve d'avoir fourni une attestation d'assurance couvrant l'utilisation professionnelle du véhicule.

Article 3 : Frais de séjour (repas et hébergement)

Les frais de repas et d'hébergement temporaires sont pris en charge :

- **Au réel**, sur présentation des factures acquittées, dans la limite des plafonds journaliers fixés par l'arrêté ministériel en vigueur pour les agents de l'État ;
- Ou selon les barèmes forfaitaires équivalents autorisés par la réglementation.

Article 4 : Frais de représentation

Il est alloué Madame le Maire une indemnité annuelle maximale pour frais de représentation fixée à la somme forfaitaire de 600 € bruts par an, versée mensuellement, imputée sur l'article budgétaire dédié.

Article 5 : Dispositions financières

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif, aux chapitres et articles budgétaires prévus à cet effet.

Adopté à l'unanimité

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

7. Mise en place de mesures budgétaires : (délibération DCM 2026-34)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026, adopté le 23 avril 2026 ;

Considérant le contexte économique actuel caractérisé par la réduction des dotations de l'Etat ;

Considérant la réorientation des lignes directrices budgétaires par la nouvelle mandature ;

Considérant la nécessité absolue de préserver les équilibres financiers de la collectivité ;

Considérant le plan de mesures budgétaires proposé visant à générer des économies sur les dépenses de fonctionnement sans altérer la qualité des services publics essentiels ;

Sur rapport de Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : Monsieur Trinquet

Désormais, il ne sera plus fait appel à Monsieur Trinquet pour l'entretien du cimetière ou toute autre tâche.

Article 2 : Subvention Association des Altaripiens en Fête

Une convention de partenariat avec l'association des Altaripiens en Fête a été décidée par délibération 2026-31 de ce jour.

Comme précisé, en contrepartie des différents avantages accordés à cette association, la subvention annuelle est supprimée à compter de l'exercice 2027/28.

Article 3 : Femme de ménage et accompagnement des enfants en transport scolaire

Le Conseil décide :

- De mettre fin à la prestation de ménage confiée à une entreprise extérieure.
- De ne pas recruter un accompagnateur du bus scolaire entre Chichy, Hauterive et Seignelay, et retour.

La prestation de ménage des locaux de la Mairie sera assurée par l'adjoint technique.

L'accompagnement scolaire sera assuré par l'adjointe administrative.

Article 4 : IFSE et CIA

Les indemnités IFSE versées aux agents de la commune sont réduites à 50 € maximum par mois à effet immédiat pour la fin de l'année 2026.

L'indemnité CIA versée annuellement en novembre de chaque année est réduite à hauteur de 50 € maximum pour l'année 2026.

Un arrêté sera pris en ce sens pour chacun des agents.

Article 5 : Petite enfance

Par délibération 2026-28 de ce jour, le Conseil a décidé de ne pas adhérer au SIVU Crèche proposé par la Commune de Seignelay, notamment en raison de son coût pour la Commune d'Hauterive.

La Commune d'Hauterive est en mesure de proposer un rapprochement des parents intéressés avec la nouvelle Maison des Assistantes Maternelles d'Ormoy, sans charge pour la commune.

Article 6 : Foyer Communal

Par délibération 2026-30 de ce jour, le Conseil a décidé d'augmenter les tarifs de location du Foyer Communal.

Article 7 : Autorisation de signature

D'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes, conventions, avenants et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : Voies et délais de recours

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site internet de la collectivité. Un recours peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois.

Résultat du vote :

- Pour : 8
- Contre : 0

- **Abstention(s) : 2**

8. Adhésion au Contrat Groupe Assurance Statutaire CDG89 : (délibération DCM 2026-35)

Madame Le Maire rappelle :

- Que la commune a, par la délibération du **3 septembre 2026**, demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Madame Le Maire expose :

- Que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant (contrat CNP/RELYENS).

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2026)

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Proposition CNRACL : Décès + Accident du Travail + Longue Maladie/Maladie de Longue Durée + Maternité + Maladie Ordinaire

☒	Indemnités journalières 100%	Franchise 10 jours	8.05 %
☐	Indemnités journalières 100%	Franchise 15 jours	7.69 %
☐	Indemnités journalières 100%	Franchise 30 jours	6.28 %
☐	Indemnités journalières 80%	Franchise 10 jours	6.67 %
☐	Indemnités journalières 80%	Franchise 15 jours	6.39 %
☐	Indemnités journalières 80%	Franchise 30 jours	5.05 %

Franchise par arrêt sur le risque maladie ordinaire

Assiette : Traitement Indiciaire Brut + NBI + charges patronales afférentes

Article 2 : Reversement des frais de gestion du CDG

Conditions : **cotisation forfaitaire annuelle de 2 % de la prime d'assurance de la collectivité par régime (IRANTEC ou CNRACL) d'agents assurés.**

Article 3 : la commune autorise le Maire à signer les conventions en résultant.

9. Questions et informations diverses :

Reportées à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.

Il est à noter que le présent procès-verbal rédigé pour une information en temps réel des administrés devra être soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Vu par Nous, Maire de la Commune de Hauterive, pour y être affiché le 10 septembre 2026 à la porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1884.

Madame Le Maire

Anne BRUNOT



